

Préfecture du Gers Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation

A R R Ê T É fixant les modalités d'organisation d'une élection partielle au Tribunal de Commerce d'Auch en 2020

LE PRÉFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31;

VU le code électoral;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce

VU le décret n° 2009-1151 du 25 septembre 2009 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce, portant à 12 le nombre de juges du tribunal de commerce d'AUCH; VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 instituant la commission d'organisation de l'élection partielle 2020 au tribunal de commerce ;

VU la liste électorale établie le 8 septembre 2020 ;

Considérant le mandat de trois juges arrivant à échéance le 31 décembre 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er -

Afin de pourvoir aux 3 sièges vacants au tribunal de commerce d'AUCH, l'élection annuelle des juges consulaires aura lieu dans les conditions suivantes :

Le droit de vote ne peut être exercé que par correspondance.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au Tribunal de Commerce d'AUCH, 4 place du Maréchal Lannes.

- pour le premier tour de scrutin, le 18 novembre 2020 à 11 h 00,
- et, en cas de second tour, le 2 décembre 2020 à 11 heures.

La date limite pour la réception des votes en Préfecture est fixée au :

- 17 novembre 2020 à 18 heures (1er tour) et au 1er décembre 2020 à 18 heures (2nd tour).

Article 2 - Candidatures (article R.723-6 du code de commerce).

Les candidatures sont déposées à la préfecture (bureau des élections) jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18 heures.

Celles déposées avant le 1^{er} tour restent valables en cas de 2nd tour. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Les déclarations de candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Elles doivent être formulées, par écrit, sur papier libre et signées du ou des candidats.

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une déclaration écrite de candidature,
- une copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport),
- une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

*qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1 à 5 de l'article L.723-4 du code de commerce ;

*qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 du code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du code du commerce ;

*qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline);

*qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le dépôt des candidatures peut être fait soit par le candidat lui-même, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite. <u>Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.</u>

Article 3 -Bulletins de vote (Arrêté ministériel du 24 mai 2011).

Les bulletins de vote sont remis à la préfecture (bureau des élections) jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18 heures en quantité correspondant au nombre d'électeurs (107).

Tous les bulletins imprimés, validés par la commission d'organisation des élections, doivent respecter les conditions suivantes :

- être imprimés sur papier blanc;
- ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm (taille des bulletins comportant jusqu'à 30 noms) ;
- mentionner <u>uniquement</u> la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Le préfet n'est pas tenu d'adresser l'envoi des bulletins remis postérieurement à cette date ou de ceux qui n'ont pas été validés par la commission.

Article 4 - Modalités du vote par correspondance (articles R.723-10 et R.723-11 du code de commerce).

Le matériel électoral adressé aux électeurs par le préfet, avant le 6 novembre 2020, comprend :

- deux enveloppes de scrutin (orange), soit une pour chaque tour de scrutin ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions : -Election des juges du tribunal de commerce d'Auch
- Vote par correspondance Nom, prénoms et signature de l'électeur et l'une (blanche) <u>Premier tour</u> de scrutin-, l'autre (bulle) <u>Second tour</u> de scrutin-.

L'électeur peut voter dés réception du matériel de vote et les enveloppes doivent impérativement être postées (cachet de la poste faisant foi). Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Chaque électeur vote à l'aide **d'un seul bulletin** qu'il rédige lui-même, ou utilise l'un des bulletins envoyés par les candidats. Ce bulletin peut-être modifié de façon manuscrite. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin doit être égal ou inférieur au nombre de juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Avant l'envoi, l'électeur devra avoir complété l'enveloppe en indiquant aux endroits prévus ses nom, prénom et apposé sa signature.

Article 5 -

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du tribunal de commerce et M. le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur un mois avant les opérations de dépouillement.

Auch le 2 2 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale

Edwige DARRACQ